L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

TEMPS COMPENSATOIRE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL À 10 MOIS

L'article 17.3 des conditions de travail du personnel professionnel stipule que le membre qui travaille au moins quatre-vingt-sept virgule cinq (87,5) heures de temps compensatoire durant la période allant du 1er septembre au 31 août, a droit à quatre-vingt-sept virgule cinq (87,5) heures de temps compensatoire qu'il pourra prendre durant l'année qui suit, et ce selon les modalités suivantes :

- quatre-vingt-sept virgule cinq (87,5) heures de congés payés; ou
- cinquante-huit virgule cinq (58,5) heures de congés payés et vingt-neuf virgule deux (29,2) heures en salaire.

Cette compensation est accordée le 1er septembre et elle s'applique pendant la période se terminant au 31 août de l'année suivante.

Les heures de compensation doivent être prises en congé avant le 31 août de l'année suivante. Cette compensation est non cumulative.

J'atteste par la présente avoir travaillé quatre-vingt-sept virgule cinq (87,5) heures ou plus de temps supplémentaire entre le **1er septembre ____ et le 31 août ____.**

_____
Nom (en lettres moulées)

_____ _____
Date Signature de l'employé

_____ _____
Date Signature du superviseur

Je désire me faire rémunérer pour ____ heures, un maximum de vingt-neuf virgule deux (29,2) heures, et je prendrai ____ heures en congés payés.